



### 1. Généralités

- 1.1 Les présentes Conditions générales d'achat de moyens de production sont valables pour toutes les commandes passées par ETA SA Manufacture Horlogère Suisse (ci-après « ETA »). Les Conditions générales du fournisseur sont uniquement applicables après l'acceptation expresse et écrite d'ETA.
- 1.2 Les offres du fournisseur sont gratuites et sans engagement pour ETA. Ceci est également valable en cas de demande d'offre d'ETA. Le fournisseur est tenu de se conformer à la demande d'offre d'ETA quant à la quantité, la qualité, les exigences techniques, le délai de livraison et l'exécution. Le fournisseur doit expressément mentionner tout point divergent par rapport à la demande d'offre d'ETA.
- 1.3 Les documents suivants sont applicables par ordre d'énumération : (i) la commande d'ETA ; (ii) le cahier des charges ; (iii) les présentes Conditions générales d'achat ; (iv) l'offre du fournisseur ; (v) la confirmation de commande du fournisseur.

### 2. Commandes

- 2.1 Les commandes peuvent être passées par courrier, email ou EDI. ETA définit de manière contraignante dans sa commande la nature, l'étendue ainsi que le délai de livraison. Toute dérogation nécessite l'accord écrit d'ETA.
- 2.2 La commande est soumise aux Incoterms 2010 «DDP» avec lieu de livraison défini dans la commande.
- 2.3 Toute commande doit être confirmée par le fournisseur dans un délai de dix (10) jours ouvrables par courrier, email ou EDI. ETA est autorisée à annuler à tout moment et sans frais toute commande qui n'aurait pas été confirmée par le fournisseur.
- 2.4 Si ETA annule une commande confirmée par le fournisseur, ce dernier stoppera l'exécution de la commande immédiatement. A l'exception d'une annulation de la commande sur la base de l'art. 366 alinéa 1 CO, ETA indemniserà le fournisseur pour les travaux déjà réalisés et pour toutes autres mises en œuvre dans une mesure appropriée et contre pièce justificative. Toute autre prétention du fournisseur est expressément exclue.
- 2.5 La cession partielle ou totale de la commande à un tiers nécessite l'accord préalable écrit d'ETA.

### 3. Contrôle de l'exécution de la commande

- 3.1 ETA est en droit de contrôler l'exécution de la commande. A cet effet, ETA est autorisée à accéder aux locaux du fournisseur pendant les heures habituelles de travail et après en avoir avisé le fournisseur dans un délai raisonnable.
- 3.2 A la demande d'ETA, le fournisseur est également tenu de fournir un état d'avancement des travaux.
- 3.3 Le contrôle sur site et la présentation de justificatifs d'avancement des travaux n'affectent pas les droits d'ETA.

### 4. Livraison

- 4.1 La livraison doit être effectuée dans le délai (jour d'expiration) et au lieu définis dans la commande. Tout retard de livraison (y.c. les motifs et la durée du retard) doit être communiqué à ETA immédiatement et par écrit.
- 4.2 Les risques et profits ainsi que la propriété passent à ETA dès l'acceptation finale du moyen de production ou, à défaut de processus d'acceptation, dès la livraison.

- 4.3 Un bulletin de livraison comportant le numéro de commande, la désignation de l'article, la quantité, le poids brut et net, la date de livraison, l'adresse de livraison, le destinataire ainsi que l'expéditeur doit être joint à chaque livraison.
- 4.4 La documentation technique et d'utilisation liée au moyen de production doit être remise à la livraison.
- 4.5 La livraison doit être accompagnée d'une déclaration de conformité aux normes suisses et européennes.
- 4.6 ETA peut refuser les livraisons anticipées. ETA peut également refuser les livraisons présentant un défaut d'emballage ou de marquage ou ne contenant pas toute la documentation requise.
- 4.7 A défaut de livraison dans les délais fixés, ETA peut à son choix: a) Exiger la livraison et faire valoir des dommages et intérêts, ou; b) Après la fixation d'un délai d'exécution, renoncer à la livraison et faire valoir des dommages et intérêts, ou ; c) Après la fixation d'un délai d'exécution, se départir du contrat et faire valoir des dommages et intérêts.
- 4.8 ETA peut exercer ses droits à tout moment après la survenance du retard.
- 4.9 En cas de retard de livraison, ETA peut, en sus des droits précités, déduire 0.5% du montant de la facture par semaine de retard. La déduction ne dépassera toutefois pas 10% du montant de la facture.
- 4.10 Dans tous les cas, l'art. 366 CO reste réservé.

### 5. Prix et conditions de paiement

- 5.1 Sauf stipulation contraire dans la commande, le délai de paiement est de 30 jours après l'acceptation finale du moyen de production ou, à défaut de processus d'acceptation, après la livraison du moyen de production et réception de la facture et de la déclaration de conformité.
- 5.2 Les prix convenus sont fixes et comprennent tous les frais accessoires. Les acomptes de paiement ne sont effectués que contre garantie bancaire à première demande émanant d'une banque suisse.
- 5.3 Pour chaque livraison une facture doit être établie sur laquelle figure la TVA et le numéro de commande d'ETA. Les factures doivent être envoyées par pli séparé.
- 5.4 Les créances du fournisseur ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec l'accord écrit préalable d'ETA.

### 6. Garantie

- 6.1 Sauf stipulation contraire dans la commande d'ETA ou le cahier des charges, le délai de garantie est de 24 mois dès l'acceptation finale ou, à défaut de processus d'acceptation, dès la livraison. Lors d'un remplacement ou d'une réparation, un nouveau délai de garantie de 24 mois est accordé sur les pièces remplacées.
- 6.2 Le fournisseur garantit qu'au moment du transfert des risques et pendant toute la durée de la garantie le moyen de production est exempt de tout défaut (matériel et/ou juridique) et qu'il présente les qualités promises ou attendues.
- 6.3 Le fournisseur garantit qu'au moment de la livraison le moyen de production est conforme à la législation, aux normes et aux directives en vigueur dans les pays de production et de destination.
- 6.4 Durant le délai de garantie, ETA peut à tout moment faire valoir ses droits. ETA n'a donc pas l'obligation de vérifier le moyen de production et de signaler immédiatement les

défauts. En cas de défaut ou de non-conformité, ETA peut à son choix: a) exiger la réparation, ou; b) exiger le remplacement, ou; c) exiger une diminution du prix, ou; d) se départir du contrat. Toute prétention en dommages et intérêts reste réservée.

### 7. Pièces détachées et software

- 7.1 Le fournisseur doit assurer la disponibilité des pièces détachées pendant une période de dix (10) ans à compter de l'acceptation finale ou, à défaut de processus d'acceptation, de la livraison. Si cela s'avère impossible, le fournisseur proposera à ETA une solution alternative remplissant la même fonction que la pièce manquante.
- 7.2 Le fournisseur doit assurer la disponibilité du software ainsi que la compatibilité de celui-ci avec les systèmes d'exploitation et les modèles hardware actuels pendant une période de dix (10) ans à compter de l'acceptation finale ou, à défaut de processus d'acceptation, de la livraison. Les mises à jour du software doivent également être mises à la disposition d'ETA et, ce, gratuitement durant la période précitée.

### 8. Autres obligations du fournisseur

- 8.1 Le fournisseur libère ETA de toute prétention de tiers à titre de violation de la propriété intellectuelle et assume tous les frais en découlant.
- 8.2 Le fournisseur est responsable du fait que ses collaborateurs ainsi que les sous-traitants et personnes auxiliaires auxquels il a recours respectent toutes les lois et prescriptions applicables en matière de lutte contre la corruption.
- 8.3 Le fournisseur est pleinement responsable des dommages causés par ses auxiliaires et sous-traitants.

### 9. Confidentialité

- 9.1 La commande, le cahier des charges, tout le matériel, les plans, les dessins, les documents techniques, les échantillons et autres informations qui ne sont pas publiques, mis à la disposition du fournisseur par ETA doivent être traités de manière strictement confidentielle (ci-après „les informations confidentielles“).
- 9.2 Le fournisseur n'est pas autorisé à divulguer les informations confidentielles à des tiers sans l'autorisation écrite d'ETA. Cette obligation de confidentialité reste valable après l'exécution du contrat. Les informations confidentielles doivent être restituées à ETA à sa première demande (à l'exception de l'offre et de la commande).
- 9.3 La mention du nom d'ETA en référence ou à des fins publicitaires nécessite l'accord écrit préalable d'ETA.

### 10. Droit applicable et juridiction compétente

- 10.1 Les présentes Conditions générales d'achat de moyens de production ainsi que toutes les commandes d'ETA sont soumises au droit suisse, à l'exclusion des règles suisses du droit international privé et de la Convention des Nations unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).
- 10.2 Le for exclusif se trouve au siège d'ETA (Grenchen, Suisse). ETA est cependant en droit d'agir contre le fournisseur au siège de ce dernier ou de l'une de ses succursales.